

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITE DE LA PAROISSE
DE SAINT-BERNARD PARTIE SUD**

Règlement numéro 97-01 établissant le remboursement des dépenses des employés et des membres du conseil de la municipalité de Saint-Bernard Partie Sud

Résolution 97.029

ATTENDU que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil de rembourser les membres du Conseil pour les dépenses occasionnées dans l'exercice de leurs fonctions (article 204,7);

ATTENDU que le Code municipal permet ce remboursement également pour le personnel à l'emploi de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la session du 2 décembre 1996.

APRES DÉLIBÉRATIONS,

Il est proposé par, Réal Bourgeois
Appuyé par Léonard Gaudette
et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 97-01 établissant le remboursement des dépenses des employés et des membres du conseil de la municipalité de Saint-Bernard Partie Sud soit statué comme suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

La municipalité de Saint-Bernard Partie Sud rembourse à ses employés et aux membres du Conseil les dépenses nécessaires et réelles encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 3 PERSONNES CONCERNÉES

Tous les membres du personnel et tous les membres du Conseil de la municipalité de Saint-Bernard Partie Sud sont concernées par le présent règlement. Pour alléger le texte l'expression "employés" et "membres du Conseil" sera utilisée.

ARTICLE 4 ACTIVITÉS VISÉES

Toutes les activités que les employés et les membres du Conseil sont tenus d'exercer dans le cadre de leurs fonctions sont concernées sauf leur participation au Conseil et aux comités de la municipalité.

ARTICLE 5 DISCERNEMENT

Au-delà de ce qui est écrit dans le présent règlement, les employés et les membres du Conseil doivent faire preuve de discernement pour estimer le bien-fondé et la justification des dépenses.

ARTICLE 6 CHOIX ÉCONOMIQUE

Compte tenu des circonstances les moyens de transport, les frais d'hébergement et de restauration doivent être parmi les plus économiques.

ARTICLE 7 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement d'un employé pour se rendre à son lieu de travail ne sont pas remboursés. De tels frais de déplacement ne sont pas remboursés non plus pour tout membre du Conseil qui participe à une session du Conseil ou à un comité de la municipalité.

ARTICLE 8 AUTRES MOYENS DE TRANSPORT

D'autres moyens de transport peuvent être utilisés tels que taxi, transport en commun, etc. Les dépenses réelles encourues sont remboursées jusqu'à concurrence du tarif de classe économique.

ARTICLE 9 BASE TARIFAIRE

Lors de l'utilisation d'un véhicule personnel, le kilométrage effectué est compensé à raison de 0,35\$ le kilomètre avec un minimum de 1,60\$.

ARTICLE 10 FRAIS DE REPAS

Les employés de la municipalité se voient rembourser exclusivement les frais de repas à l'extérieur du territoire de la municipalité.

Cependant, pour des circonstances particulières, de tels frais peuvent être remboursés après autorisation de la secrétaire-trésorière.

Les membres du Conseil se voient rembourser les frais de repas dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 11 TARIF DES REPAS

Les allocations maximales, incluant les taxes, les frais de service et les pourboires sont les suivantes:

déjeuner: 10\$
dîner : 20\$
souper : 30\$

Ces montants sont cumulatifs et correspondent à un per diem de 60\$. Ce per diem a préséance sur les réclamations de repas prises individuellement. Ainsi, la facture d'un repas peut être supérieure, à l'allocation maximale correspondante.

ARTICLE 12 FRAIS D'HÉBERGEMENT

Les frais d'hébergement doivent être parmi les plus économiques.

Les frais réels encourus sont remboursés.

ARTICLE 13 FRAIS DE STATIONNEMENT

La municipalité rembourse les frais réels encourus pour le stationnement d'automobile dans le cadre d'un déplacement autorisé.

ARTICLE 14 FRAIS TÉLÉPHONIQUES

La municipalité rembourse les frais de téléphone, de télécopieur ou autres frais semblables lorsque ces frais sont effectués pour les fins de la municipalité.

ARTICLE 15 FRAIS DE REPRÉSENTATION

Ce sont des frais qu'un membre du Conseil, dans l'exercice de ses fonctions et eu égard à son statut à la municipalité peut être appelé à encourir.

ARTICLE 16 CONJOINT/CONJOINTE

Les frais encourus du fait que le conjoint accompagne un employé ou un membre du Conseil, dans le cadre de certaines activités (colloque ou congrès), ne sont pas remboursables.

ARTICLE 17 RÉCLAMATION

Toute réclamation doit être complétée par le requérant sur le formulaire ci-annexé et remis à la secrétaire-trésorière le vendredi précédent la séance du conseil.

ARTICLE 18 PIÈCES JUSTIFICATIVES

Toutes les pièces justificatives appropriées doivent accompagner la réclamation sauf si de telles pièces n'existent pas. Ex.: parcomètre, vestiaire, etc...

ARTICLE 19 REMBOURSEMENT DES RÉCLAMATIONS

Tout remboursement doit être préalablement autorisé par le Conseil de la municipalité.

ARTICLE 20 RÉVISION DU REGLEMENT

Au premier janvier de chaque année, le Conseil, si c'est jugé nécessaire, révisera les frais de repas et de déplacement. Les montants pourront être modifié par simple résolution.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions du Code municipal.

Avis de motion le 2 décembre 1996

Adoption le 3 février 1997

Francine Morin Laporte, Mairesse

Sylvie Chaput, secrétaire-trésorière